Compte rendu de la séance du mardi 30 juin 2020

Président : SALEL Matthieu
Secrétaire : GEORGES Nathalie

Présents :
Monsieur Matthieu SALEL, Madame Marie-Hélène CHOTIN, Monsieur Francis CHABANE, Madame Nadine PIERRARD, Monsieur Jean-Claude BLANC, Monsieur Eric POUGET, Madame Régine LEMESRE, Monsieur Edouard LEVEUGLE, Madame Josette BARAILLE, Monsieur Géry BEDAGUE, Madame Virginie MOUSSELIN, Monsieur Anthony CHARBONNEYRE, Madame Nathalie GEORGES
Absents : Raoul L'HERMINIER - Manon REYNOUARD

Réprésentés :
Madame Manon REYNOUARD par Monsieur Matthieu SALEL, Monsieur Raoul L'HERMINIER par Madame Nathalie GEORGES

Ordre du jour:

- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- DIF - Droit à la Formation des Elus
- Achat de bâtiment Centre Village
- Acquisition d'un bâtiment Place de L'Eglise
- Recrutement d'un Agent contractuel pour la saison estivale
- Tarifs des Marchés diurnes et nocturnes
- Salles Polyvalentes - Validation du Réglement d'utilisation.

DIVERS

Délibérations du conseil:

DROIT A LA FORMATION DES ELUS (DE_2020_026)

Le Maire rappelle que conformément à l'article L. 2123-12 du code général des collectivités territoriales, les membres d'un conseil municipal ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Par ailleurs, ce même article indique qu'une formation est obligatoirement organisée au cours de la première année de mandat pour les élus ayant reçu une délégation.

Il précise ensuite que dans les trois mois suivant son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Enfin, un tableau récapitulant les actions de formation des élus financées par la commune est annexé au compte administratif. Il donne lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Le Maire rappelle que le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux

membres du conseil municipal. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant. Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement. Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Pour finir, le Maire rappelle que la prise en charge par la commune des dépenses liées à l'exercice du droit des élus locaux à la formation ne peut intervenir que si l'organisme dispensateur du stage ou de la session a reçu un agrément délivré par le ministre de l'intérieur.

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide p**ar 15 voix pour,** *que :*

- Chaque année, les élus devront faire connaître leurs besoins de formation en précisant les éléments suivants : objet, coût, lieu, date, durée, bulletin d'inscription, nom de l'organisme de formation.

- La somme de 1000.00 € sera inscrite au budget primitif, au compte 6535.

RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL POUR LA SAISON ESTIVALE REGISSEUR DES MARCHES (DE_2020_027)

L'assemblée

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment l'article **3 – 2°,**

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour la gestion des marchés diurnes et nocturnes pendant la période estivale

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

DECIDE

Le recrutement d'un agent contractuel pour un accroissement saisonnier d'activité pour une période de 2 mois allant du 06 juillet 2020 au 27 août 2020 inclus.

Cet agent assurera des fonctions de régisseur des marchés diurnes et nocturnes à temps non complet *pour une durée hebdomadaire de service de **14 h.***

Sur nécessité de service, l'agent pourra être amené à effectuer des heures complémentaires.

La rémunération de l'agent sera calculée par référence à l'indice brut *348, indice majoré 326* et pourra bénéficier d'une indemnité de régisseur.

Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité,

- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

MARCHES DIURNES ET NOCTURNES - TARIFS (DE_2020_030)

Monsieur le Maire rappelle la création du marché estival des lundis en diurne et des jeudis nocturnes pour la saison estivale qui pour cette année démarera le 06/07 au 28/08 2020.

La commission des marchés proposent une nouvelle tarification afin de proposer a l'ensemble des forains de ces deux marchés des tarifs par abonnement, ce qui permettrait une meilleures visibilité sur les inscriptions mais aussi d'avoir une assurance de péréniser des emplacements pendant cette période.

il est proposé pour les marchés diurnes et nocturnes les tarifs suivants :

Marché diurne :

Tarif abonnement : 5.50€ les 2m (et 1,30€ le mètre supplémentaire)

Tarif passage : 6€ les 2m (et 1,50€ le mètre supplémentaire)

Abonnement	Abonnement (8 marchés)	Passage
1m : 5.50€	1m : 44€	1m : 6€
2m : 5.50€	2m : 44€	2m : 6€
3m : 6.80€	3m : 54.40€	3m : 7.50€
4m : 8.10€	4m : 64.80€	4m : 9€
5m : 9.40€	5m : 75.20€	5m : 10.50€
6m : 10.70€	6m : 85.60€	6m : 12€
7m : 12€	7m : 96€	7m : 13.50€

Marché nocturne :

Tarif abonnement : 6€ les 2m (1.50€ le mètre supplémentaire)

Tarif passage : 7€ les 2m (2€ le mètre supplémentaire)

Abonnement	Abonnement (8 marchés)	Passage
1m : 6€	1m : 48€	1m : 7€
2m : 6€	2m : 48€	2m : 7€
3m : 7.50€	3m : 60€	3m : 9€
4m : 9€	4m : 72€	4m : 11€
5m : 10.50€	5m : 84€	5m : 13€
6m : 12€	6m : 96€	6m : 15€
7m : 13.50€	7m : 108€	7m : 17€

Après délibération, les membres du conseil sont d'accord avec la proposition de la commission des Marchés et demande au Maire de mettre en apllication les tarifs ci-dessus présentés.

HEURES SUPPLEMENTAIRES POUR LES AGENTS D'ENTRETIEN SAISON ESTIVALE 2020 (DE_2020_031)

Comme les années précédentes en 2019, entre 01 juillet au 31 août, les agents de la voirie effectueront des heures supplémentaires les week-end, et des marchés estivaux.

Sauf imprévu, ces heures se répartiront de la manière suivante :

1 - **Luc THERAUBE**
a) 7 Week-end à 3 h soit 21 h.
b) **5 Marchés Estivaux** à 1 h 30 soit 7 h 30.

2- Bruno HURTREZ
a) 8 Marchés estivaux à 1 h 30 soit 12 h.

3- David LHYVERNET
a) **4 Marchés estivaux à** 1 h 30 soit 6 h.

Après délibération le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents et représentés, :

- accorde le paiement des heures supplémentaires suivant le barème des indemnités horaires pour travaux supplémentaires aux agents :

Bruno HURTREZ pour 12 h - David LHYVERNET 6 h et Luc THERAUBE pour 28 h 30.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE (DE_2020_032)

Le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le conseil, après avoir entendu le maire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Monsieur le maire les délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

DÉCIDE à l'unanimité des membres présents et représentés :

Article 1er -

Monsieur le Maire est chargé, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, **dans les limites déterminées par le conseil municipal**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, **dans les cas définis par le conseil municipal**, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux **dans la limite fixée par le conseil municipal** ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie **sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;**

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune **et dans les conditions fixées par le conseil municipal**, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, **dans les conditions fixées par le conseil municipal ;**

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, **dans les conditions fixées par le conseil municipal**, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, **dans les limites fixées par le conseil municipal**, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2- :

Autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du Maire en cas d'empêchement de celui-ci.

Article 3-

Les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

Le Conseil Municipal peut toujours mettre fin à la délégation.

Trois délibérations ont été ajournées :

- Achat de Bâtiment Centre Village
- Acquisition d'un Bâtiment Place de l'Eglise
- Salles Polyvalentes - Validation du Règlement d'utilisation

Fin de séance 22 h 30.